

portant règlement de police pour la navigation des bateaux à vapeur sur le même fleuve ;

Voulant prévenir les accidents qui pourraient survenir, pendant l'exécution des travaux, au passage des bateaux aux abords des barrages en construction dans la Meuse ;

Vu l'art. 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A la descente, il est strictement défendu de faire passer des bateaux et trains par couplage aux abords des ouvrages en construction sur la Meuse ; chaque bateau passant en ces endroits doit être monté par deux hommes.

Art. 2. Tout train remontant doit s'amarrer à 600 mètres en aval de l'ouvrage et chacun des bateaux qui le composent doit ensuite être halé séparément, jusqu'à 200 mètres en amont, à l'aide d'un attelage calculé à raison d'un cheval par dix tonneaux de chargement.

Art. 3. Lorsqu'un obstacle quelconque s'opposera à ce que les bateaux traversent les travaux, le passage pourra y être interdit momentanément et les bateliers devront se conformer, à cet égard, aux ordres qu'ils recevront de l'agent de l'administration préposé à la surveillance desdits travaux.

Art. 4. L'administration aura la faculté de changer le halage d'une rive à l'autre, lorsque des circonstances impérieuses l'exigeront, et sera libre de prendre d'ailleurs toutes les mesures qu'elle croira opportunes pour atténuer les entraves et prévenir les accidents qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux.

Art. 5. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre IV, chapitre VIII, de notre arrêté du 3 novembre 1841.

Notre ministre des travaux publics (M. JULES VANDERSTICHELEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Session de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que les annexes. Séance du 13 novembre 1862, p. 15-16. — Rapport. Séance du 9 décembre, p. 150-161.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 17 décembre 1862, p. 148-156; 18 décembre, p. 157-169; 19 décembre, p. 171-177; 19 décembre, p. 179-196, et 15 janvier 1863, p. 199-206 — Vote définitif et adoption. Séance du 15 janvier, p. 249.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 4 mars 1863, p. LII-LV. — Rapport supplémentaire. Séance du 15 mars, p. LXXII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance

3^{me} SÉRIE. T. XXXIII. — ANNÉE 1863.

180. — 19 MAI 1863. — Loi fixant les traitements des membres de l'ordre judiciaire (1). (Monit. du 22 mai 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les traitements des membres de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix, ainsi que des greffiers des tribunaux de commerce, sont fixés conformément au tableau A, joint à la présente loi (2).

Art. 2. Les tribunaux de première instance sont divisés en trois classes, comme l'indique le tableau B ci-annexé.

Néanmoins, les magistrats qui passent à une classe supérieure recevront une augmentation de traitement comme s'ils appartenaient déjà à cette classe antérieurement à la présente loi.

Art. 3. La loi du budget déterminera la quotité annuelle de l'augmentation résultant de l'art. 1^{er}.

Art. 4. La fixation des traitements établis par la présente loi sera révisée par la loi d'organisation judiciaire.

Art. 5. Le gouvernement est autorisé à prendre des mesures pour que les émoluments alloués aux juges de paix et à leurs greffiers soient perçus, sans frais pour l'État, par l'intermédiaire des receveurs de l'enregistrement.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

Tableau A. — Traitements des membres de l'ordre judiciaire.

§ 1^{er}. — COUR DE CASSATION.

Premier présid. et proc. général.	.fr. 16,000
Présidents de chambre.	13,000
Conseillers.	11,250

du 9 mars 1863, p. 79. — Discussion des articles et adoption. Séance du 11 mars, p. 132-138.

(2) « L'accroissement de la fortune publique et la manière dont cette fortune est administrée ont permis à l'État de proposer à la législation une augmentation de traitement pour ses fonctionnaires et ses employés. Cette augmentation était commandée par les conditions onéreuses de la vie et la nécessité pour l'État d'avoir des agents capables.

« C'est dans l'intérêt de la chose publique que l'État doit attirer à lui, par une rémunération convenable, tous ceux qui par leur valeur intellectuelle et leurs aptitudes spéciales peuvent lui rendre les meilleurs services. Et lorsque, par le zèle des fonctionnaires de l'État, le trésor public s'accroît, il est

Avocats généraux.	12,000
Greffier.	7,000
Commis greffier.	4,500

§ 2. — COURS D'APPEL.

Premier présid. et proc. général. . fr.	11,250
Présidents de chambre et premiers avocats généraux.	8,500
Conseillers.	7,500
Deuxièmes avocats généraux.	8,000
Substituts des procureurs généraux.	7,000
Greffiers.	5,000
Commis greffiers.	4,000

§ 3. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.
Présid. et proc. du roi. fr.	7,500	7,000	6,000
Vice-présidents.	6,500	5,500	»
Juges d'instruction.	5,500	5,000	4,500
Juges et substituts.	5,000	4,500	4,000
Greffiers.	3,200	3,200	3,200
Commis greffiers.	3,000	2,800	2,600

§ 4. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Greffiers.	1,200
--------------------	-------

§ 5. — JUSTICES DE PAIX.

Juges de paix.	3,000
Greffiers.	1,500

Tableau B. — Tribunaux de première instance.

Première classe.

Tribunaux d'Anvers.
— Bruxelles.
— Gand.
— Liège.

juste que ceux qui ont concouru à cet accroissement en reçoivent une faible part, comme récompense de leur travail. Ainsi se justifie pleinement la conduite du gouvernement à l'égard de ses fonctionnaires et employés.

« Mais des raisons d'un ordre supérieur l'ont déterminé à améliorer la position de la magistrature. Dans un pays démocratique, où toutes les carrières sont ouvertes à tous, où le citoyen le plus humble, s'il a du caractère et du talent, peut arriver aux fonctions les plus hautes, la magistrature doit être rétribuée de manière qu'elle ne soit pas le privilège exclusif des gens riches. Il faut au magistrat non-seulement des connaissances solides, mais des vertus qui ne sont pas l'apanage de tout le monde: le sentiment élevé de l'ordre, l'amour de la justice, la patience, la bonté et, par dessus tout, une virilité de caractère qui donne la confiance et inspire le respect. Lorsque ces qualités se rencontrent dans le magistrat, l'honneur des familles, la liberté et la vie des citoyens ne peuvent périr, et les lois que vous faites ne sont jamais méconnues.

« Faut-il qu'un homme que la nature a doué des qualités requises pour exercer ces difficiles fonctions de juger ses semblables, recule devant une pareille

Deuxième classe.

Tribunaux d'Arion.
— Bruges.
— Charleroi.
— Dinant.
— Louvain.
— Mons.
— Namur.
— Termonde.
— Tongres.
— Tournai.
— Verviers.

Troisième classe.

Tribunaux d'Audenarde.
— Courtrai.
— Furnes.
— Hasselt.
— Huy.
— Malines.
— Marche.
— Neufchâteau.
— Nivelles.
— Turnhout.
— Ypres.

181. — 19 MAI 1863. — Loi fixant les traitements de la magistrature militaire (1). (Monit. du 22 mai 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les traitements de l'auditeur général et du substitut de l'auditeur général près la cour militaire, ainsi que des auditeurs militaires près

mission, parce que le maigre salaire que vous lui donnez ne lui permet pas de vivre, et faut-il que la place qu'il aurait si honorablement occupée, pour le plus grand bien de la société, devienne la proie d'un concurrent qui ne l'accepte que parce qu'il a été incapable de se créer une autre carrière?

« Ne pas organiser la magistrature de manière à appeler dans ses rangs les citoyens les plus capables et les plus dignes d'y figurer avec honneur, ce serait trahir les intérêts de la société, dont la défense vous est confiée. La magistrature est un pouvoir dont les décisions, quand elles sont définitives, ont toujours été assimilées à la vérité même, *res judicata pro veritate habetur*. Tous nous comprenons la nécessité d'entourer la magistrature du plus grand prestige possible, et le projet de loi a été voté avec d'autant plus d'empressement, que la magistrature belge a toujours été à la hauteur de la mission élevée et indépendante que la Constitution lui a confiée. » (*Extrait du rapport fait au nom de la section centrale, par l'honorable M. De Fré.*)

(2) Session de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que de l'annexe. Séance